



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-002  
portant autorisation d'effectuer des battues d'effarouchement  
par les lieutenants de louveterie de jour comme de nuit**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2017-090 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger les cultures menacées par les sangliers et les cervidés sur l'ensemble du département de l'Eure,

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** - Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des battues d'effarouchement sur le territoire de leurs circonscriptions respectives, afin de repousser en forêt des animaux grands gibiers remisés dans des zones cultivées qu'il s'agit de protéger, jusqu'au **31 décembre 2018**.

**Article 2** - Ces battues s'effectueront avec les chiens appartenant aux lieutenants de louveterie. Le port d'une arme est autorisé à titre préventif et de défense pour les seuls lieutenants de louveterie ainsi qu'un gyrophare vert.

**Article 3** - Les lieutenants de louveterie pourront s'adjoindre les services de toutes personnes qu'ils jugeront nécessaires et qui seront placées sous leur autorité et leur responsabilité.

**Article 4** - Les battues pourront être menées de jour comme de nuit. Les lieutenants de louveterie aviseront au moins 24 heures à l'avance, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie ou de police nationale concernée et le détenteur du droit de destruction des animaux nuisibles, du calendrier précis et de la localisation de ces battues.

**Article 5** - Après chaque opération, les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu (selon modèle joint) à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** - La directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes du département et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, au chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS, M. le directeur départemental de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **- 9 JAN. 2018**  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau